



Dossier : OF-Tolls-Group1-T201-2009-01 01  
Le 29 juin 2009

Monsieur Bernard Otis  
Directeur général par intérim  
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.  
6300, avenue Auteuil, bureau 525  
Brossard (Québec) J4Z 3P2  
Fax : 450-462-5388

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)  
Demande d'approbation des droits définitifs pour 2007 et 2008 et déclaration des  
leviers financiers pris en charge par TQM dans les structures du capital des  
propriétaires à la fin de 2008**

Monsieur,

Le 30 avril 2009, TQM a déposé auprès de l'Office national de l'énergie une demande d'approbation des droits définitifs exigibles en 2007 et en 2008 et une réponse à la directive de l'Office donnée dans le cadre de l'instance RH-1-2008 exigeant de TQM de déclarer le montant des leviers financiers qu'elle prend en charge dans les structures du capital des propriétaires à la fin de 2008. Dans sa demande, TQM mentionne avoir signifié un avis à ses parties intéressées. L'Office n'a reçu aucun commentaire de ces dernières.

Le 12 mai 2009, l'Office a envoyé à TQM une demande de renseignements informelle concernant la déclaration d'un compte de report de transition ainsi que la déclaration de TQM concernant les structures du capital de ses sociétés mères. Dans sa réponse datée du 21 mai 2009, dont copie a été signifiée aux parties intéressées, TQM a révisé les besoins en produits et les droits définitifs pour 2008. Elle a également indiqué que ses propriétaires déclarent la moitié de sa dette dans leur structure consolidée du capital et qu'il est impossible de fournir, d'une manière différente, le montant exact de la dette qu'elle prend en charge dans les structures du capital des propriétaires.

L'Office souligne que les droits définitifs déposés, tels que révisés, sont conformes à sa directive donnée dans le cadre de l'instance RH-1-2008. Comme suite à son examen de la demande, y compris la révision datée du 21 mai 2009, l'Office approuve les droits définitifs de TQM pour 2007 et 2008. Veuillez trouver ci-joint l'ordonnance TG-04-2009 qui donne effet à cette approbation.

.../2

L'Office note que les renseignements sur les leviers financiers fournis par TQM datent de la fin de 2008 et que TQM a affirmé ne pouvoir les présenter autrement. Par conséquent, l'Office soustrait TQM à l'exigence de déclarer le montant des leviers financiers qu'elle prend en charge dans les structures du capital des propriétaires à la fin de 2008.

TQM est priée de signifier immédiatement une copie de la présente et de l'ordonnance TG-04-2009 à toutes les parties intéressées relevées dans sa demande.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



*pour* Claudine Dutil-Berry

Pièce jointe



## ORDONNANCE TG-04-2009

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi)* et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande présentée à l'Office national de l'énergie par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) en date du 30 avril 2009, aux termes de la partie IV de la *Loi* en vue de faire approuver les droits définitifs exigibles en 2007 et en 2008; demande déposée dans le dossier OF-Tolls-Group1-T201-2009-01 01.

**DEVANT** l'Office, le 29 juin 2009.

**ATTENDU QUE** l'Office a approuvé une demande présentée par TQM en date du 30 novembre 2006, et délivré l'ordonnance TGI-02-2006 approuvant les droits provisoires de TQM pour 2007 avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007;

**ATTENDU QUE** l'Office a approuvé une demande présentée par TQM en date du 4 décembre 2007, et délivré l'ordonnance TGI-04-2007 approuvant les droits provisoires de TQM pour 2008 avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

**ATTENDU QUE** l'Office a approuvé une demande présentée par TQM en date du 19 novembre 2007, et par lettre datée du 4 septembre 2008, autorisé le règlement partiel de TQM pour 2007-2009;

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé le coût du capital de TQM en réponse à sa demande datée du 17 décembre 2007 et publié les Motifs de décision RH-1-2008 le 19 mars 2009;

**ATTENDU QUE** TQM a déposé une demande en date du 30 avril 2009, qu'elle a par la suite révisée en date du 21 mai 2009, pour faire approuver par l'Office les droits définitifs exigibles en 2007 et en 2008;

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné la demande présentée par TQM en date du 30 avril 2009 et révisée en date du 21 mai 2009, et décidé de l'approuver dans sa version révisée;

.../2

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE**, conformément à la partie IV de la *Loi*, les droits faisant l'objet de la demande de TQM datée du 30 avril 2009 et révisée en date du 21 mai 2009 à la suite de la demande de renseignements informelle envoyée par l'Office, soient rendus définitifs pour 2007 et 2008.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

*AnneMarie Erickson*

*pour*

Claudine Dutil-Berry